



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Du développement local et de
l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 07 JAN. 2022
modifiant la situation du point de rejet des effluents aqueux
de l'usine de fabrication de chaux
exploitée par la société LHOIST France Ouest
sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-758 du 15 avril 1987 autorisant Monsieur le directeur de la société BONARGENT-GOYON à exploiter une usine de fabrication de chaux à SAINT-GAULTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la société BONARGENT-GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Les Gaillards » et à construire un deuxième four ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de la société BONARGENT-GOYON au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu la lettre du préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 notifiant à la société BONARGENT-GOYON la caducité des prescriptions de l'arrêté susvisé pour ce qui concerne l'exercice de l'activité visée par la rubrique n° 1450 (stockage de solides facilement inflammables) de la nomenclature ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2011 délivré à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 13 juin 2012 informant le préfet de l'Indre du changement de dénomination sociale de LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST en LHOIST FRANCE OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0003 du 6 mai 2013 modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2017-04-06-006 du 6 avril 2017 modifiant et complétant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LHOIST FRANCE OUEST au lieu-dit « Les Gaillards » sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu la demande de modification du point de rejet des eaux de l'usine de fabrication de chaux transmise par la société LHOIST FRANCE OUEST le 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 5 janvier 2022 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler ;

Considérant que les effluents aqueux de l'usine rejoignent le bassin situé en fond de carrière où elles subissent une décantation conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 ;

Considérant que la modification de la situation du point rejet des effluents aqueux de l'usine de fabrication de chaux n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions des 3^{ième} et 4^{ième} alinéas de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 sont supprimées et remplacées par :

« Après décantation permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'article 4.3.6 du présent arrêté, les eaux sont pompées dans ce bassin et rejetées dans un fossé.

Le point de rejet permet de respecter les dispositions d'aménagement fixées par l'article 4.3.5.2 du présent arrêté et présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées Lambert II étendu	X= 530629.34 Y= 2182735.09
Nature des effluents	Ensemble des effluents cités à l'article 4.3.1
Débit maximum horaire	350 m ³ /h
Exutoire du rejet	Conduite
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu récepteur	Fossé
Conditions de raccordement	Buse

La localisation du point de rejet est représentée sur la figure en annexe. »

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 est supprimé.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 sont supprimées et remplacées par :

« Des analyses de contrôle de pH, température, MEST, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux sont réalisées sur les eaux du site rejetées au milieu naturel, par un laboratoire agréé, tous les 3 mois. Les analyses sont pratiquées au point de rejet décrit au point 4.3.5.2.1 du présent arrêté et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception, en cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 4.3.6 du présent arrêté ou, dans les autres cas, dans le cadre de la transmission du rapport environnemental mentionné à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Ils seront conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LHOIST FRANCE OUEST.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GAULTIER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GAULTIER pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de SAINT-GAULTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Annexe



Point de rejet

